

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'accord interprofessionnel triennal 2017-2019 conclu le 18 octobre 2016 dans le cadre de l'Association nationale interprofessionnelle des vins de France (ANIVIN de France), ainsi que ses annexes, qui figurent en annexe du présent avis, sont étendus par [arrêté du 31 mars 2017](#) publié au JORF du 14 avril 2017, à l'exception :

- du passage suivant de l'article 8, « *le cotisant est redevable d'une pénalité pour retard de paiement calculée par application d'un intérêt égal à 1,5 fois le taux d'intérêt légal à compter de la date de l'appel non payé* » ;
- du passage suivant de l'article 13.2 « *en cas de dénonciation unilatérale du contrat par l'une des parties, un dédit égal à 15 % du montant du contrat est versé à l'autre partie* » ;
- des points 9 et 10 des conditions générales du contrat ponctuel de vente de vin ;
- des points 10 et 11 des conditions générales du contrat pluriannuel de vente de vin ;

ANIVIN DE FRANCE

Association Nationale Interprofessionnelle

ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL

Conformément aux dispositions des articles L.632-1 à L.632-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatif aux organisations interprofessionnelles agricoles, le Conseil d'Administration de l'ANIVIN DE FRANCE, après accord unanime des familles professionnelles représentées, a adopté le présent accord :

ARTICLE 1 - OBJET :

Le présent accord est conclu conformément aux dispositions des articles 157 et suivants du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et des articles L.632-1 à L.632-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

L'accord a pour objet les Vins de France (Sans Indication Géographique) et les vins à Indication Géographique Protégée français entrant dans le champ de compétence de l'ANIVIN DE FRANCE conformément aux statuts.

Il vise notamment :

- à mettre en œuvre l'ensemble des mesures utiles à la connaissance du marché des vins,
- et plus particulièrement à la connaissance de l'offre et de la demande, à la régulation de l'offre,
- à la mise en œuvre des règles de commercialisation et à la promotion des Vins de France (Sans Indication Géographique) sur le marché intérieur et extérieur.

ARTICLE 2 - DUREE

Cet accord est applicable du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2019.

Cet accord est renouvelable.

TITRE I - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3 - REDEVABLES

Les producteurs, les groupements de producteurs et les négociants qui se livrent à des opérations soumises à cotisation, telles qu'elles sont définies à l'article 4, sont redevables de la cotisation.

ARTICLE 4 - TERRITORIALITE-OPERATIONS SOUMISES A LA COTISATION

Le recouvrement des cotisations est assuré par l'ANIVIN DE FRANCE en application des dispositions des articles L. 632-6 et L. 632-7 du Code rural et de la Pêche Maritime, conformément aux statuts de l'ANIVIN DE FRANCE.

La cotisation est due sur les Vins de France (Sans Indication Géographique) et les vins à Indication Géographique Protégée français du champ de compétence de l'ANIVIN DE FRANCE lorsque ces produits sont :

- conditionnés sous Capsules Représentatives de Droits (CRD), étant entendu que lorsque le conditionnement est réalisé par un prestataire, c'est le donneur d'ordre qui est le redevable ;
- livrés sur le territoire national en droits de circulation acquittés sous Document simplifié d'accompagnement (DSA) ou Document simplifié d'accompagnement commercial (DSAC) ;
- sortis en petit vrac (tel que défini à l'article 110-A de l'annexe III du Code Général des Impôts) sous document économique simplifié (ticket de caisse, facture, bon de livraison) dans le cas de vente aux particuliers, par un récoltant, de produits non revêtus de CRD ;
- exportés en vrac ou en bouteilles vers les pays tiers et les DOM et/ou expédiés vers un Etat membre de l'Union européenne au moyen d'un document administratif d'accompagnement (DAA), d'un document administratif électronique (DAE) ou d'un document d'accompagnement communautaire (DAC), lorsque ces produits ne sont pas revêtus de CRD ou n'ont pas acquitté préalablement les droits de circulation sous DSA-DSAC.

Sont donc exclus de l'assiette des cotisations de l'ANIVIN DE FRANCE :

- les vins à IGP français non repris en annexe au présent accord,
- les vins Sans Indication Géographique et les vins à Indication Géographique Protégée communautaires introduits en France et commercialisés sous leur origine nationale ou réexpédiés vers un autre Etat membre ou réexportés,
- les Mélanges de Vins de Différents Pays de l'Union Européenne,
- les Vins d'Appellation d'Origine Protégée,
- les vins des pays tiers,
- les vins expédiés vers un autre Etat membre et destinés à être transformés.

Il appartiendra aux opérateurs, lors des expéditions vers un autre Etat membre de produits destinés à être transformés, d'apporter, à la demande de l'ANIVIN DE FRANCE, tous justificatifs sur la destination du vin pour bénéficier de l'exonération de cotisation (notamment l'inscription correspondante sur les documents d'accompagnement).

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES REDEVABLES

Ces Vins de France (Sans Indication Géographique) et ces vins à Indication Géographique Protégée français relevant du champ de compétence de l'ANIVIN DE

ML

ST

AN

FRANCE font l'objet d'une déclaration mensuelle obligatoire sur le site www.vindefrance-cepages.org sur le bordereau dématérialisé (cf. pièce jointe) pour tous les redevables dont le montant de cotisation est supérieur à 200 € HT par an. Les redevables dont le montant de cotisation annuel est inférieur à 200 € HT procèdent à une déclaration annuelle de leurs volumes (janvier à décembre de l'année en cours) sur le site www.vindefrance-cepages.org.

En cas d'impossibilité de saisir en ligne, le redevable peut envoyer son bordereau de déclaration mensuel par courrier à l'Anivin de France.

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITE

L'exemplaire du Bordereau de Récapitulation Mensuelle ou Annuelle destiné à l'ANIVIN DE FRANCE conserve un caractère confidentiel.

Pour son exploitation, l'ANIVIN DE FRANCE est soumis au secret professionnel. Seul un nombre limité de salariés de l'ANIVIN DE FRANCE, désignés par le Conseil d'Administration sont habilités à saisir les données que renferment les BRM et BRA et à accéder aux dossiers individuels, qui ne doivent en aucun cas être communiqués à des tiers.

ARTICLE 7 - ABSENCE DE DECLARATION DES VOLUMES

Lorsqu'un cotisant n'a pas fourni ses déclarations mensuelles ou annuelles de volumes de Vins de France (Sans Indication Géographique) et de vins à Indication Géographique Protégée français relevant du champ de compétence de l'ANIVIN DE FRANCE soumis à la cotisation obligatoire de l'ANIVIN DE FRANCE, au terme d'un délai d'un mois après mise en demeure restée infructueuse, il est fait application des dispositions de l'article L-632-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. L'ANIVIN DE FRANCE procède à une évaluation d'office et à l'appel de cotisation correspondant sur les bases suivantes :

Pour les redevables déclarant mensuellement leurs volumes, elle calcule le volume moyen mensuel de Vin de France (Sans Indication Géographique) et/ou de vin à Indication Géographique Protégée français relevant du champ de compétence de l'ANIVIN DE FRANCE déclaré au cours des deux années précédentes et ce volume moyen mensuel est multiplié par le nombre de mois de déclaration manquants de l'année en cours.

Pour les redevables déclarant annuellement leurs volumes, elle calcule le volume moyen annuel de Vin de France (Sans Indication Géographique) et/ou de vin à Indication Géographique Protégée français relevant du champ de compétence de l'ANIVIN DE FRANCE déclaré au cours des deux années précédentes et ce volume moyen annuel est éventuellement multiplié par le nombre d'années manquantes.

Cette procédure ne dispense pas le cotisant de déclarer les volumes manquants. L'ANIVIN DE FRANCE procède alors à la régularisation comptable en fonction des volumes réels.

PL

ST

—
PR

ARTICLE 8 - PAIEMENT DE LA COTISATION

L'appel de cotisation est réputé payable à réception. A défaut de paiement, et 30 jours après mise en demeure du redevable restée infructueuse, le dossier est transmis au contentieux et le cotisant est redevable d'une pénalité pour retard de

paiement calculée par application à l'intégralité des sommes non acquittées d'un intérêt égal à 1,5 fois le taux d'intérêt légal à compter de la date de l'appel non payé.

La mise en demeure adressée, par l'ANIVIN DE FRANCE au débiteur de la cotisation, lui sera transmise par voie de lettre recommandée avec accusé de réception et rappellera les délais octroyés pour procéder au règlement de ladite cotisation et les conséquences d'un défaut de paiement.

Les frais engagés par l'interprofession pour recouvrer les créances demeurées impayées après mise en demeure sont intégralement supportés par le débiteur.

ARTICLE 9 - COTISATIONS INTERPROFESSIONNELLES

Les cotisations interprofessionnelles sont mises en recouvrement selon les principes de l'article L632-6 du code rural et de la pêche maritime.

Elles sont affectées à l'accomplissement des missions de l'ANIVIN DE FRANCE.

A compter du 1^{er} janvier 2017, et jusqu'à la fin de la période triennale, le 31 décembre 2019, le barème des cotisations est le suivant :

	Euros HT/hl
Vin de France sans indication géographique, sans mention de cépage et sans mention de millésime	0.46
Vin de France sans indication géographique, avec mention de cépage et/ou millésime	0.58
Vins à Indication Géographique Protégée du ressort de l'ANIVIN DE FRANCE (cf. annexe 1)	0.56

Le montant des cotisations peut être modifié par voie d'avenants annuels, sur décision du conseil d'administration de l'ANIVIN DE FRANCE.

La TVA sera appliquée aux cotisations au taux en vigueur le jour du fait générateur de la cotisation.

ARTICLE 10 - AFFECTATION DE LA COTISATION

Le produit de la cotisation est affecté notamment au financement des actions publicitaires en faveur des Vins de France (Sans Indication Géographique) et des vins à Indication Géographique Protégée français relevant du champ de compétence de l'ANIVIN DE FRANCE menées par l'ANIVIN DE FRANCE tant en France que sur les marchés étrangers, conformément aux statuts de l'ANIVIN DE FRANCE, après décision du Conseil d'Administration.

TITRE II - REGLES D'ORGANISATION DU MARCHÉ

ARTICLE 11 - MECANISME DE MISE EN RESERVE

Conformément à l'article 167 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, le Conseil d'Administration de

l'ANIVIN DE FRANCE peut pour chaque campagne viticole décider de mettre en réserve une partie des volumes au regard des disponibilités et besoins du marché. Ces décisions seront soumises à la procédure d'extension auprès des Ministères compétents.

Cette décision sera prise, chaque année avant le 31 décembre, par le Conseil d'Administration de l'ANIVIN DE FRANCE, en fonction des disponibilités et des besoins de la campagne en cours.

Le Conseil d'Administration pourra procéder à des libérations globales des volumes mis en réserve.

La libération des réserves interviendra par décision du Conseil d'Administration de l'ANIVIN DE FRANCE, qui en avisera immédiatement les autorités de tutelle.

ARTICLE 12 - DECLASSEMENT

Le déclassement des vins à Appellation d'Origine Protégée français et des vins à Indication Géographique Protégée français en vin de France (SIG) devra être immédiatement déclaré à l'ANIVIN DE FRANCE.

Cette information sera transmise par le viticulteur lorsque le déclassement sera réalisé en propriété.

L'information sera délivrée par l'entreprise lorsque le déclassement sera effectué au négoce.

TITRE III - CADRE CONTRACTUEL

ARTICLE 13 - MODALITÉS

13.1 - ACOMPTE

En application de la dérogation prévue au second alinéa de l'article L.665-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les dispositions du premier alinéa de cet article ne s'appliquent pas aux transactions portant sur les vins de la compétence de l'ANIVIN DE FRANCE.

13.2 - CONTRAT DE CAMPAGNE.

Les transactions font obligatoirement l'objet d'un contrat de vente en cinq exemplaires dont les termes doivent être conformes au contrat de vente figurant en annexe au présent accord.

Toutes les rubriques du contrat de vente conclu entre producteurs et metteurs en marché doivent obligatoirement être complétées.

MR

SR

PA

Dans la rubrique conditions de retraitaison doivent obligatoirement figurer la date de début et la date de fin d'enlèvement, ainsi que le calendrier de retraisons en cas d'échelonnement de celles-ci.

Dans les contrats de campagne figure une rubrique « conditions de paiement » dans laquelle l'échéancier de retraisons, si celui-ci a été prévu entre les parties, doit être renseigné.

Dans le cas où l'acheteur ne respecterait pas la ou les date(s) de retraitaison contractuellement prévue(s), le vendeur émettrait à cette date sa facture qui serait exigible au terme des délais initialement prévus.

En cas de dénonciation unilatérale du contrat par l'une des parties, un dédit égal à 15% du montant du contrat est versé à l'autre partie.

13.3 - LITIGE.

En cas de litige et avant toute saisine du tribunal compétent, les différends seront soumis à la Commission paritaire de l'Interprofession aux fins de conciliation des parties. En cas d'échec de la conciliation, tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront de la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social du vendeur et ce même en cas de recours en garantie ou de pluralité de défenseurs.

13.4 - CONTRAT PLURIANNUEL DE VENTE DE VIN.

Les transactions de Vin de France Sans Indication Géographique portant sur 3 ans au moins font obligatoirement l'objet d'un contrat pluriannuel de vente de vin dont les termes doivent être conformes au contrat pluriannuel de vente de vin figurant en annexe au présent avenant.

Toutes les rubriques du contrat pluriannuel de vente de Vin de France Sans Indication Géographique conclu entre producteurs et metteurs en marché doivent être complétées.

13.5 - DELAIS DE PAIEMENT POUR LES RAISINS ET MOÛTS.

Les raisins et moûts achetés pour la vinification de Vin de France (Sans Indication Géographique) sont réglés à partir de la date d'émission de la facture jusqu'au 31 août maximum de l'année qui suit la récolte et en 8 mensualités d'un montant régulier.

TITRE IV - CONNAISSANCE STATISTIQUE DU MARCHÉ

ARTICLE 14 - CONNAISSANCE DES FLUX

14.1 - RENSEIGNEMENT DU 9^{ème} CHIFFRE

Sur les déclarations d'échange de bien (DEB), les documents administratifs d'accompagnement (DAA) et les documents administratifs électroniques (DAE, établis via la téléprocédure GAMMA), les codes produits sont renseignés jusqu'au 9^{ème} chiffre, en complément de la nomenclature combinée à 8 chiffres.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15 - SANCTIONS

Le non-respect des dispositions étendues est susceptible des sanctions prévues par les articles L 632 - 7 et L632 - 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 16 - CADRE JURIDIQUE DE L'EXTENSION DE L'ACCORD

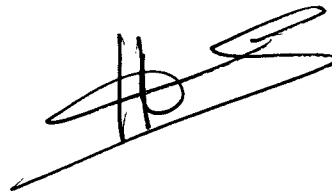
Après adoption à l'unanimité des familles professionnelles représentées au Conseil d'Administration, cet accord est soumis à la procédure d'extension prévue par l'article L 632-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 17 - CADRE JURIDIQUE DE L'EXTENSION DES AVENANTS

Les avenants de campagne pris en application du présent accord sont soumis à la procédure d'extension prévue par l'article L 632 - 4 du Code Rural et de la pêche maritime.

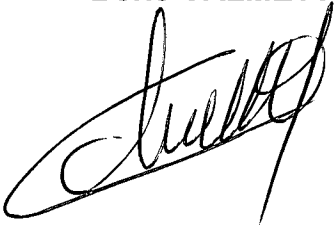
Fait à Paris, le 18 octobre 2016.

**Le Président de l'ANIVIN DE FRANCE
Serge TINTANÉ**



Pour la Production

**Le Président de la CCVF
Boris CALMETTE**



**Le Président des VIF
Thomas MONTAGNE**



Pour le Négocier

**Le Président de l'UMVIN
Michel CHAPOUTIER**



**RELEVÉ DESTINÉ A
L'ANIVIN DE FRANCE**

12, rue Sainte-Anne – 75001 – PARIS – Tél.01.47.03.45.44 – Fax : 01.47.03.97.99

**BORDEREAU DE RÉCAPITULATION
MENSUELLE OU ANNUELLE**

MOIS DE OU ANNÉE
(à préciser selon votre cas *)

NOM (ou raison sociale)
(en lettres d'imprimerie)

ADRESSE
(écrire très lisiblement)

Numéro SIRET : / / / / / / / / / / / / / / / /

ou

Numéro CVI : / / / / / / / / / / / / / / / /

MARCHÉ INTÉRIEUR

RÉCAPITULATION DES VOLUMES ASSUJETTIS	VOLUME VIN DE FRANCE sans mention de cépage, sans millésime		VOLUME VIN DE FRANCE avec mention de cépage et/ou millésime		VOLUME VIN DE PAYS/IGP du ressort de l'ANIVIN**	
	hl	l	hl	l	hl	l
Conditionnés sous CRD , sortis sous DSA – DSAC , sortis sous Document Economique Simplifié (ticket de caisse, facture, bon de livraison) de produits non revêtus de CRD

**EXPÉDITIONS UE
EXPORTATIONS hors UE**

Volumes en vrac ou conditionnés de Vin de France et Vin de Pays/IGP** (sortis sous **DAA-DAE-DAC**)

DESTINATION	VOLUME VIN DE FRANCE sans mention de cépage, sans millésime		VOLUME VIN DE FRANCE avec mention de cépage et/ou millésime		VOLUME VIN DE PAYS/IGP du ressort de l'ANIVIN**	
	hl	l	hl	l	hl	l
UE
HORS UE

Date, Signature et Cachet

* Les cotisants dont le montant annuel de cotisation est inférieur à 200 € HT ne sont tenus qu'à une déclaration annuelle de leurs volumes.

** Liste des vins IGP relevant du champ d'application de l'interprofession ANIVIN de FRANCE au verso.

Handwritten signatures and initials

ANIVIN DE FRANCE

Association Nationale Interprofessionnelle

Liste des Vins à IGP (Indication Géographique Protégée) relevant du champ de compétence de l'interprofession ANIVIN de FRANCE

IGP des Allobroges

IGP Atlantique

IGP Charentais

IGP de la Corrèze

IGP Coteaux de l'Ain

IGP Coteaux de l'Auxois

IGP Coteaux de Coiffy

IGP Côtes de Meuse

IGP Franche-Comté

IGP Haute-Marne

IGP Haute-Vienne

IGP Isère

IGP Sainte-Marie-la-Blanche

IGP Saône et Loire

IGP Urfé

IGP Yonne

Handwritten initials and signature:
R P^
S S

